

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2015

---

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2015 À 2019 - (N° 2779)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° DN9

présenté par  
M. Candelier

-----

**ARTICLE 7**

L'alinéa 10 est ainsi rédigé :

« Elles peuvent exercer tous les droits reconnus à la partie civile, en conformité avec leur objet. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le droit d'ester en justice des associations professionnelles nationales de militaires ne doit pas être limité sans fondement. La rédaction actuelle porte atteinte, sans raisons objectives, au droit d'ester en justice.

En effet, les associations professionnelles nationales de militaires ne pourraient exercer tous les droits reconnus à la partie civile que concernant des faits dont elles sont personnellement et directement victimes.

Cette restriction est contraire aux décisions de la CEDH du 2 octobre 2014 (AFFAIRE ADEFDROMIL c. FRANCE, Requête no32191/09, arrêt du 2 octobre 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme). Cet exercice ne peut être abusif dès l'instant que le fondement de l'action de l'association est conforme à son objet social.